

# FR\_GERICHTE 601 2020 199 vom 23. November 2021

FR Kantonsgericht, 2021-11-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_601\\_2020\\_199](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_601_2020_199)

FR: FR\_GERICHTE 601 2020 199 du 23 novembre 2021

IT: FR\_GERICHTE 601 2020 199 del 23 novembre 2021

## Regeste

Arrêt de la Ie Cour administrative du Tribunal cantonal | Politische Rechte

## Erwägungen

### E. 25

novembre 2019 ordonnant la radiation de l'inscription du recourant au registre des habitants de la commune de B.\_\_\_\_\_. Ce faisant, il n'a pas violé la loi, ni constaté les faits de manière inexacte ou incomplète; que, certes, dans l'intervalle, le recourant prétend avoir rompu avec sa compagne et être revenu s'installer depuis le 11 octobre 2020 à C.\_\_\_\_\_, où il loue un étage de la maison de ses parents; que cette circonstance, pour autant qu'établie, n'implique pas, cependant, l'admission du recours. En effet, l'intérêt public lié à la détermination de la domiciliation d'un administré ne se limite pas à connaître son domicile actuel, mais concerne aussi les domiciles successifs de celui-ci. Un des buts essentiels de la législation sur le contrôle des habitants vise à permettre la délimitation successive des compétences territoriales des autorités (en matière scolaire, fiscale, sociale etc.). Des conséquences étaient ainsi attachées au changement de domicile du recourant intervenu semble-t-il à l'automne 2018. En particulier, la domiciliation du recourant peut avoir des incidences sur son assujettissement fiscal (art.9 de la loi fribourgeoise du 10 mai 1963 sur les impôts communaux, LICo; RSF 632.1). Pour ces motifs, il est donc exclu de se limiter à constater que l'intéressé est, cas échéant, à nouveau domicilié à B.\_\_\_\_\_; qu'il importe peu, à cet égard, que le recours ait bénéficié de l'effet suspensif. En effet, celui-ci tombe avec la présente décision, de sorte qu'il incombe désormais au recourant de supporter toutes les conséquences durables attachées à la création d'un domicile à D.\_\_\_\_\_; que, cela étant, du moment qu'au bénéfice de l'effet suspensif des recours, le recourant n'a pas été radié de sa fonction de conseiller communal en cours de procédure et que, depuis le 7 mars 2021, date des dernières élections communales, il n'est plus conseiller communal de B.\_\_\_\_\_, on doit constater qu'en tant qu'il porte sur le point 2 de la décision préfectorale attaquée, qui prévoit que le recourant est réputé démissionnaire du conseil communal, le recours est devenu sans objet; qu'enfin, dès l'instant où les dates exactes de l'assujettissement doivent être encore déterminées par la commune, il ne se justifie pas que le Tribunal cantonal procède lui-même à cette instruction, spécialement pour contrôler si le retour du recourant est bien effectif depuis le 11 octobre 2020, ainsi qu'il l'indique dans son recours. Sur ce point, il convient de suivre la commune qui propose d'inviter le contrôle des habitants à procéder à un nouvel examen de la domiciliation de A.\_\_\_\_\_ dans la commune (mise à jour de FriPers: date de départ de la commune et date de retour); qu'au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée; qu'il appartient au recourant qui succombe de supporter les frais de procédure (art. 131 CPJA); que, pour le même motif, il n'a pas droit à une indemnité de partie (art. 137 CPJA);

Tribunal cantonal TC Page 6 de 6 que la commune n'a pas droit non plus à une indemnité de partie (art. 133 CPJA), la cause ne présentant aucune difficulté particulière qui aurait justifié de faire appel à un mandataire extérieur; la Cour arrête : I. Le recours est rejeté dans la mesure où il n'est pas devenu sans objet. Partant, la décision du 23 septembre 2020 est confirmée. II. Le contrôle des habitants de B. \_\_\_\_\_ est invité à procéder à un nouvel examen de la domiciliation de A. \_\_\_\_\_ dans la commune (mise à jour de FriPers: date de départ de la commune et date de retour). III. Les frais de procédure sont mis par CHF 800.- à la charge du recourant. Ils sont compensés avec l'avance de frais effectuée. IV. Il n'est pas alloué d'indemnité de partie. V. Notification. Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral, à Lausanne, dans les

**E. 30**

jours dès sa notification. La fixation du montant des frais de procédure peut, dans un délai de 30 jours, faire l'objet d'une réclamation auprès de l'autorité qui a statué, lorsque seule cette partie de la décision est contestée (art. 148 CPJA). Fribourg, le 23 novembre 2021/cpf  
La Présidente : Le Greffier-stagiaire :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.